



CONVENTION ENTRE CORPORATIONS ASSOCIÉES

Généralités

- À l'usage des corporations privées associées dont le contrôle est canadien pour :
 - attribuer le plafond des affaires annuel de 200 000 \$ aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises;
 - attribuer la limite de dépenses annuelle de 2 000 000 \$ aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) alloué au taux de 35 % sur les dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE);
 - établir leurs revenus imposables pour l'année d'imposition précédente pour déterminer si elles ont droit au CII de 35 % de leurs dépenses admissibles de RS&DE, au remboursement de 40 % de leur CII inutilisé, au remboursement de 100 % de la fraction non utilisée de leur CII au taux de 35 % des dépenses courantes de RS&DE admissibles et au report d'un mois de la date d'exigibilité du solde de leur impôt à payer.
- Chacune des corporations du groupe doit produire avec sa déclaration T2 pour l'année d'imposition une copie dûment remplie de la présente convention, signée au nom de toutes les corporations du groupe.
- Une nouvelle convention doit être produite chaque année d'imposition. Si une convention n'est toujours pas produite dans les 30 jours suivants un avis en exigeant la production, les attributions seront faites par le Ministre.
- Si le groupe comprend plus de sept corporations, joindre toutes les annexes nécessaires.
- Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Convention entre corporations associées» dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des corporations*.

Particularités

- Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines ou si une corporation a plus d'une année d'imposition se terminant dans une même année civile, le plafond des affaires (colonne 4) et la limite des dépenses (colonne 5) en sont modifiés.
- Si une des corporations du groupe a plus d'une année d'imposition se terminant soit dans l'année civile en cours ou dans l'année civile précédente, chaque corporation (la corporation en cause) qui produit la présente formule avec sa déclaration T2 doit indiquer les renseignements suivants dans la colonne 3 :
 - son propre revenu imposable pour l'année d'imposition précédente;
 - le revenu imposable de chacune des corporations associées pour l'année ou les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédant celle où se termine l'année d'imposition de la corporation en cause.

Attribution pour l'année d'imposition 19

1 Raison sociale de chacune des corporations du groupe	2 N° de compte de la corporation	3 Revenu imposable de l'année d'imposition précédente *	4 Attribution du plafond des affaires pour l'année	5 Attribution de la limite de dépenses pour l'année
		\$	\$	\$
TOTAUX		\$	\$	\$

* Si le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est nul ou une perte, inscrivez le mot nul dans la colonne 3.

Convention

Il est convenu par les présentes que le plafond des affaires annuel de 200 000 \$ et la limite de dépenses annuelle de 2 000 000 \$ doivent être attribués comme il est indiqué ci-dessus.

Raison sociale de la corporation	Signature d'un cadre autorisé	Poste ou titre	Date